

ARRETE MUNICIPAL

Arrête municipal N° 1 /2023 en date du 26 mai 2023 prescrivant la lutte contre les bruits provenant des canons effaroucheurs d'oiseaux

Le Maire de la Commune de BONNARD (Yonne),

VU le code des collectivités Territoriales et notamment ses articles :

L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police Municipale.

L.2214-4, L.2215-1, -3 et -7

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R 610-5, et R 623-2.

VU le code de la route et notamment ses articles R.318-3 et R.3254-8.

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, L.572-1 à L.572-11 et R.571-25 à R.571-97.

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles, L.1311-1 et 2, L

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique.

CONSIDERANT que les bruits excessifs et abusifs provenant des canons effaroucheurs d'oiseaux utilisés de manière intempestive, portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

ARRETE

ARTICLE 1:

Au regard de l'article R.1334-31 du Code de la santé publique qui énonce qu'aucun bruit ne doit par sa durée, son intensité et sa répétitivité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans tout lieu ou espace public ou privé.

ARTICLE 2:

En fonction de cet article, la commune de BONNARD décide les limitations suivantes quant à l'utilisation des canons effaroucheurs d'oiseaux.

Limitation du nombre de détonations à toutes les 15 minutes maximum

Interdiction formelle de fonctionnement entre 22 heures et 07 heures.

Implantation à plus de 250 mètres des zones habitées et dans le respect des normes liées au nombre de décibels émanant de ces engins.

Il ne s'agit pas par cet arrêté d'interdire l'utilisation de ces canons effaroucheurs d'oiseaux indispensables à l'agriculture mais de faire simplement respecter la réglementation pour la tranquillité publique, ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle par des répétitions trop rapprochées, des détonations trop fortes ou appareils fonctionnant la nuit.

ARTICLE 3 :

Si ces dispositions ne sont pas respectées, le Maire de la commune de Bonnard a le pouvoir en application des articles du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique et du Code de l'environnement cités supra, de mettre en demeure le contrevenant à devoir respecter la réglementation sur le bruit précisée dans cet arrêté.

Ce dernier en cas de non respect à une contravention de 5^{ème} classe, (amende d'un montant maximal de 1500€.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MIGENNES et aux agriculteurs travaillant sur le territoire de la commune de BONNARD.

Il sera affiché sur les panneaux communaux et sera consultable également sur les sites officiels de la commune.

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A BONNARD, le 26 mai 2023

Jean-Luc WARIE

Maire de BONNARD

